



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 056-2024-RH04

SÉANCE EN DATE DU 23 MAI 2024

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PRÉVENTION
DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE
COURONNE AU SEIN DE LA COMMUNE DE TAVERNY**

L'an deux mille vingt quatre, le 23 mai à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 16 mai 2024, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER Franck, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, M. SIMONNOT Alexandre, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme GRELLIER Isabelle par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- M. COTTINET Thomas par M. CHARTIER Franck

MEMBRE ABSENT NON REPRÉSENTÉ :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240523-3711-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 27 mai 2024

Publication le : 27 mai 2024

- M. GÉRARD Pascal.

Monsieur Philippe DO AMARAL a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'engagement d'une collectivité dans une démarche de prévention des risques professionnels permet à ses agents d'évoluer et de travailler en sécurité ;

Considérant que les conseillers de prévention ont pour mission de conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail ;

Considérant qu'au-delà de l'obligation légale, les enjeux sont nombreux :

- enjeu humain : préservation de la santé, bien-être au travail, reconnaissance dans le travail,
- enjeu économique : limitation de l'incidence financière des dysfonctionnements consécutifs aux accidents du travail qui génèrent des coûts directs (rémunérations, frais médicaux, primes d'assurance), mais également des coûts indirects (démotivation des agents, désorganisation du service, etc.),
- enjeu juridique : réduction de la responsabilité de l'employeur et de la hiérarchie,
- maintien, voire amélioration, de la qualité du service public ;

Considérant que le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France propose son concours par la mise à disposition de conseillers en prévention ;

Considérant que le conseiller en prévention exerce sa mission sous la responsabilité fonctionnelle de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé et qu'il intervient également en collectivité suivant une périodicité et un temps de présence qui sont adaptés aux besoins de la collectivité et déterminés lors de la signature de la convention. Le contenu exact des missions du conseiller en prévention est conçu en fonction des spécificités de la collectivité et du temps de mise à disposition ;

Considérant qu'un conventionnement avec le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France pour la mise à disposition d'un Conseiller en prévention des risques, afin d'assurer les missions d'assistance et de conseil dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention, ainsi que la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en

- fonction de l'aptitude physique des agents,
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ;

Considérant que, doté d'un service expert en matière d'accompagnement des collectivités, le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France propose la mise à disposition d'un agent, à raison de 3 jours par mois, pour prendre en charge la nécessaire mise à jour du Document Unique des Risques Professionnels, la prévention des addictions, les études de postes ainsi que la formation et l'information en matière de risques professionnels. Cet accompagnement s'inscrirait dans le cadre d'une convention de trois ans ;

Considérant que cette mise à disposition garantit à la collectivité la mise en œuvre d'un service parfaitement neutre et expert dans l'accompagnement des agents ;

Considérant que le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France pourra mettre un agent à disposition pour une quotité de travail de 36 journées par an et que pour les communes de plus de 20 000 habitants, le tarif correspondant au titre de l'année 2024 est de 79 euros par heure de travail (tarifs fixés par délibération du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France) ;

Considérant que le comité social territorial dans sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail a été informé de cette mise à disposition et a été destinataire de la lettre de cadrage du conseiller de prévention ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 13 mai 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Véronique CARRÉ, Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, Personnel communal, et sur proposition de Madame le Maire,

Après la tenue d'un débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La convention, entre le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France, représentée par son Président, et la commune de Taverny, représentée par son Maire, concernant la mise à disposition d'un conseiller de prévention, pour une quotité de travail de 36 journées par an, est approuvée.

Article 2 :

La convention prend effet à compter du 1^{er} mai 2024, pour une durée de trois ans, au tarif horaire fixé, chaque année, par délibération du Conseil d'Administration du Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France, soit, pour l'année 2024, 79,00 euros.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer ladite convention et les documents y afférent.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au chapitre 012 du budget principal des

exercices 2024 et suivants, nature 6218, Personnel mis à disposition.

Article 5 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 7 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI